



## Guide des préjudices corporels

Renseignez-vous sur vos droits, les voies de recours et les autres soutiens disponibles

 nelligan | o'brien | payne

LE DROIT, NOTRE DOMAINE  
WE KNOW LAW

# Tables des matières

Avant toute chose . . . . .	1
Introduction . . . . .	2
Accidents d'automobile . . . . .	3
Autres types d'accidents . . . . .	16
Accidents au travail . . . . .	21
Procédure de demande d'indemnisation . . . . .	24
Échéances importantes (délais de prescription) . . . . .	26
Nelligan O'Brien Payne : les avocats spécialisés en préjudices corporels . . . . .	27
Les frais d'avocat . . . . .	28
Ressources supplémentaires . . . . .	29

Préparé par les avocats du groupe Préjudices corporels de Nelligan O'Brien Payne, le présent guide n'est fourni qu'à titre d'information générale et les lecteurs ne devraient pas tenter de l'appliquer à leur situation personnelle sans demander l'un avis d'un avocat. Cette publication ne vise pas à fournir des conseils ou avis juridiques, lesquels ne peuvent être donnés sans que soient connus les faits précis et les particularités d'un événement ou d'une situation.

Les informations que contient ce guide sont à jour en date de juin 2016.

© 2016 Nelligan O'Brien Payne. Tous droits réservés.

## Avant toute chose

Si vous avez été blessé ou un proche a été impliqué dans un accident grave ou mortel, sachez d'abord que nous comprenons l'importance des pertes que vous avez subies et la grande souffrance que vous éprouvez, même le sentiment d'être dépassé.

C'est pourquoi nous avons élaboré ce guide. En plus de vous aider à déterminer les premières démarches à entreprendre pour traiter les questions juridiques et faire valoir vos droits, il vous aidera surtout à obtenir l'indemnisation nécessaire pour répondre à vos besoins ultérieurs.

Dès les premiers jours, vous devriez :

1. lire le présent guide pour en savoir davantage sur la demande d'indemnisation pour préjudices corporels;
2. commencer à mettre par écrit les éléments d'information importants en consultant, à cet égard, le Carnet sur les préjudices corporels ci-inclus;
3. communiquer avec un avocat spécialisé en préjudices corporels pour connaître les voies de recours qui s'offrent à vous et déterminer s'il y a matière à réclamation. Les avocats du groupe Préjudices corporels de Nelligan O'Brien Payne offrent aux victimes de préjudices corporels un service de consultation gratuit. Pour en savoir plus, composez le 613-238-8080 ou le numéro sans frais 888-565-9912.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du présent guide, composez le 613-238-8080.

Cette publication est aussi disponible en anglais.

# Introduction

Nelligan O'Brien Payne représente, il y a longtemps, des personnes et des membres de leur famille qui ont été blessés à la suite d'un accident, que ce soit un accident automobile ou un accident de véhicule à moteur, les préjudices corporels pouvant résulter aussi d'une chute, d'une agression ou de la négligence d'autrui.

Au fil des années, nous avons constaté que bien des personnes ne sont pas au courant des sources de soutien financier disponibles, que d'autres n'ont été pleinement indemnisées en raison de l'expiration des délais importants et que certaines, en signant hâtivement une entente de règlement, ont nui à leurs droits. Pour les personnes gravement blessées, les informations que présente ce guide sont de première importance.

Nous savons d'expérience que le règlement des soucis financier favorise le rétablissement de la victime de préjudices corporels. Il importe que celle-ci obtienne, à brève et à longue échéance, toute l'aide disponible pour s'adapter aux nombreux changements de ses conditions de vie provoqués par son état.

Dans de tels cas, les questions de droit sont complexes et nécessitent des renseignements précis auprès de la victime et des membres de sa famille. Le carnet compris dans le présent guide permet justement de consigner ces renseignements. Il indiquera aussi diverses sources d'aide et précisera les questions importantes. Le présent guide atténuera, nous le souhaitons, le stress né de votre situation en offrant les éléments d'information essentiels sur l'indemnisation des préjudices corporels et en vous permettant d'être mieux informé dans cette démarche.

Cette publication comprend deux sections principales :

1. le Guide des préjudices corporels qui vous renseigne sur vos droits, les prochaines étapes importantes et les autres soutiens disponibles
2. le Carnet sur les préjudices corporels qui vous aidera à mettre par écrit les éléments d'information pertinents

# Accidents d'automobile

## Avez-vous été impliqué dans un « accident d'automobile » ?

- Si vous êtes un occupant d'une voiture, d'un camion, d'une motocyclette, d'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain, ou encore, si vous êtes un piéton ou un cycliste heurté par l'un de ces véhicules, vous avez été impliqué dans un « accident d'automobile » ou « accident de véhicule à moteur ».
- Si vous êtes victime d'un accident d'automobile, vous pourrez avoir droit a des « indemnités d'accident », en vertu d'une police d'assurance automobile, et pourriez engager des poursuites judiciaires contre la partie fautive. Ces droits sont abordés ci-après.

## Indemnités d'accident

### Que sont « les indemnités d'accident » ?

- Chaque police d'assurance automobile (y compris tous les véhicules mentionnés ci-dessus) prévoit des « indemnités d'accident » que l'assureur vous versera, selon vos besoins, à la suite d'un accident.
- Les indemnités d'accident seront versées sans égard à la faute, quelles que soient les circonstances de l'accident ou le nombre de véhicules en cause.
- Les indemnités d'accident sont offertes que vous soyez le conducteur, un passager ou même un piéton. Quand une automobile est en cause dans l'accident (et cela comprend tous les véhicules décrits ci-dessus), les indemnités sont habituellement disponibles.
- Les indemnités d'accident sont également disponibles même si vous n'avez pas vous-même de police d'assurance automobile (voir détails plus loin).
- Les indemnités d'accident peuvent comprendre les éléments suivants : prestations hebdomadaires; indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires; et diverses prestations. Chacune de ces prestations sont expliquées dans les pages qui suivent.

## Indemnités optionnelles

- Votre police d'assurance automobile peut également prévoir des indemnités d'accident à caractère « facultatif ». Il s'agit de garanties qui ne sont pas automatiquement inclus dans votre police, mais que vous pouvez souscrire auprès de votre assureur moyennant une prime supplémentaire. Les indemnités optionnelles comprennent les prestations de soignant, les prestations d'entretien ménager et des suppléments au titre de remplacement du revenu et les indemnités pour frais médicaux et de réadaptation.
- Nous vous recommandons de vous renseigner auprès de votre assureur à ce propos pour déterminer si vous avez besoin de garanties facultatives.

## Qui peut recevoir des indemnités d'accident ?

- En réglé générale, toute personne blessée dans un accident d'automobile (y compris tous les véhicules mentionnés ci-dessus) peut soumettre une demande pour des indemnités d'accident. La question de savoir si des prestations spécifiques sont offertes dépendra de la nature et de l'étendue de vos blessures.
- Les membres de la famille qui ne sont pas impliqués dans l'accident, mais qui souffrent d'un trouble mental ou psychologique par suite des blessures subies par la victime, ont également droit à recevoir des indemnités d'accidents.

## Qu'en est-il de mes prestations hebdomadaires ?

- Il y a, selon les conditions définies, trois types de prestations hebdomadaires
  - a. Indemnité de remplacement du revenu
  - b. Indemnité de personne sans revenu d'emploi
  - c. Indemnité de soignant

*a. Prestations de remplacement du revenu*

- Le revenu que vous perdez pendant la période de votre rétablissement peut être compensé par les prestations hebdomadaires.
- Si vous occupiez un emploi ou étiez travailleur autonome au moment de l'accident et que vous ne pouvez reprendre pleinement le travail en raison de vos blessures, vous pourriez être admissible à **une indemnité de remplacement de revenu**. Cette prestation sera fixée à 70 % de votre revenu brut perdu, sans dépasser la somme maximale prévue dans votre police. La prestation maximale est de 400 \$ par semaine. Comme option supplémentaire, vous pouvez recevoir une prestation de remplacement du revenu jusqu'à 1 000 \$ par semaine. Aucune prestation n'est versée pour les 7 jours suivant l'accident.

*b. Indemnité de personne sans revenu d'emploi*

- Si vous n'occupiez pas d'emploi au moment de l'accident et si vous n'assuriez pas les soins d'une personne dans le besoin, mais que vos blessures vous empêchent de mener une vie normale, vous pourriez être admissible à **une indemnité de personne sans revenu d'emploi**. Cette prestation sera fixée à 185 \$ par semaine, à partir de 4 semaines après le début de l'incapacité de mener une vie normale.
- Si vous êtes inscrit à temps plein à un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou postsecondaire au moment de l'accident, ou si vous avez terminé vos études moins d'un an avant l'accident et n'exercez pas de fonctions qui reflètent votre scolarité et formation, vous pourriez également être admissible à une indemnité de personne sans revenu d'emploi, si vos blessures vous empêchent de mener une vie normale.
- L'assureur n'est pas tenu de verser cette indemnité pendant plus de 2 ans après la date de l'accident.
- En outre, si la personne assurée est un mineur, l'assureur n'est pas tenu de verser cette indemnité avant que l'assuré n'ait atteint l'âge de 18 ans.

### *c. Indemnité de soignant*

- Il y a un troisième type de prestations hebdomadaires appelées **indemnités de soignant** et vous y aurez droit seulement en cas de déficience invalidante ou si vous avez souscrit à cette garantie. Vous pouvez être admissible à une indemnité de soignant si vous avez à charge les soins de quelqu'un d'autre au moment de l'accident (un enfant ou une personne ayant des besoins particuliers) et que vos blessures vous empêchent d'assurer ces soins. Cette prestation indemniser les coûts que vous engagez en confiant à un tiers la charge de les fournir pendant votre rétablissement. Généralement, le montant maximal de cette indemnité est de 250 \$ par semaine pour la première personne à charge et un supplément de 50 \$ par semaine sera ajouté pour toute autre personne.
- La disponibilité et la durée de chaque prestation hebdomadaire dépendront de la nature de vos blessures, de l'étendue de votre incapacité et du rythme de votre rétablissement.

### **Savoir choisir entre l'indemnité de remplacement du revenu, l'indemnité de personne sans revenu d'emploi et l'indemnité de soignant**

- Si vous relevez de plus d'une de ces catégories, vous pourrez avoir le droit de choisir l'indemnité que vous recevez. Toutefois, une fois l'avoir choisie, ce choix est définitif, sauf en cas de déficience invalidante. Vous devriez demander des conseils juridiques avant de prendre une telle décision.

### **Qu'en est-il de mes frais de traitements ?**

- Les frais des traitements non couverts par le RAMO, ou par un autre assureur, peuvent être couverts par l'indemnité pour frais médicaux et de réadaptation.
- Dans la plupart des cas, les indemnités standards combinent les frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires et seront versées à hauteur de 65 000 \$ au cours de 5 ans pour les déficiences non invalidantes. La limite de 5 ans ne s'applique pas aux :
  - a. enfants qui avaient moins de 18 ans au moment de l'accident;
  - b. personnes atteintes d'une déficience invalidante;
  - c. personnes qui ont souscrit à la garantie facultative de 1 000 000 \$ pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires.



- Les indemnités pour frais médicaux et de réadaptation sont destinées à payer les soins dont vous avez besoin pour récupérer de vos blessures et reprendre une vie normale. Ces soins incluent ordinairement la physiothérapie, la massothérapie, la chiropractie, les appareils et accessoires fonctionnels (marchettes, fauteuils roulants, etc.), les réaménagements de votre logement et l'intervention psychologique. Le montant disponible au titre d'indemnités pour frais médicaux et de réadaptation dépendra de la nature et de l'étendue de vos blessures.
- Selon la nature et l'étendue de vos blessures, et dans le cas où vous auriez besoin d'un aidant pour assurer l'hygiène personnelle, vous habiller et voir à d'autres soins quotidiens, vous pourriez bénéficier d'indemnités de soins auxiliaires pour vous aider à couvrir les frais qui s'y rattachent.
- Le montant maximal des indemnités pour soins auxiliaires est généralement de 3 000 \$ par mois, et pour une période maximale de deux ans suivant l'accident. Si vous êtes déclaré atteint d'une déficience invalidante, les indemnités peuvent augmenter jusqu'à 6 000 \$ par mois. Toutefois, ces montants peuvent changer selon les indemnités optionnelles que vous avez peut-être souscrites dans votre police d'assurance.
- Pour recevoir l'indemnité de soins auxiliaires, vous devez « engager » des frais d'aidant personnel chargé de vos soins. Cela signifie que les soins auxiliaires sont assurés par un professionnel ou, s'ils le sont par un ami ou un membre de la famille, que cette personne subisse une « perte économique », c'est-à-dire une perte pécuniaire comme du temps de travail manqué. Vous ne recevrez pas ces indemnités à moins de prouver que les frais d'un préposé aux soins ont été engagés.
- Si vous êtes atteint d'une déficience invalidante, le montant total des indemnités disponibles couvrant les frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires est de un million de dollars.
- Si vous êtes déclaré avoir subi une « blessure mineure», vos indemnités pourraient alors être limitées à 3 500 \$ en traitement. Inversement, si vous êtes déclaré avoir subi une « déficience invalidante », le maximum pourrait augmenter à la hauteur d'un million de dollars pendant votre vie entière. Toutefois, ces montants peuvent varier selon les indemnités optionnelles que vous avez peut-être souscrites dans votre police d'assurance.
- Avant que le traitement ne vous soit assuré, les frais au titre d'indemnités pour frais médicaux et de réadaptation doivent être approuvés par la compagnie d'assurance sur la base des formulaires que devra remplir et envoyer votre médecin ou autre prestataire de soins.

## Indemnités optionnelles

- Vous pouvez relever le plafond des prestations pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires en souscrivant des indemnités optionnelles dont la garantie facultative prévoyant jusqu'à un million de dollars en cas de blessure non invalidante. Si un assuré a cette garantie facultative, l'assureur peut verser les indemnités pour frais médicaux, de réadaptation ou de soins auxiliaires pour plus de 5 ans. Vous pouvez également souscrire une garantie facultative qui étend la couverture maximale à deux millions de dollars en cas de déficience invalidante.

## Que faire si j'ai besoin d'aide à domicile ?

- Selon la nature et l'étendue de vos blessures, vous pourriez, si vous avez subi une déficience invalidante ou avez souscrit en option une indemnité pour travaux ménagers et entretien du domicile, recevoir jusqu'à 100 \$ par semaine, si vous êtes pratiquement incapable d'accomplir vos activités ménagères comme vous le faisiez avant l'accident. Généralement, cette indemnité est versée seulement pendant les 104 semaines suivant votre accident, mais la période de versement peut se trouver prolongée si vous avez subi une déficience invalidante.
- Afin de recevoir une indemnité pour travaux ménagers et entretien du domicile, vous devez réellement « engager » des frais de ménage. Cela signifie que les services d'entretien ménager sont assurés par une ménagère professionnelle ou, s'ils le sont par un ami ou un membre de la famille, que cette personne accuse une « perte économique », c'est-à-dire une perte pécuniaire comme du temps de travail manqué. Vous ne recevrez pas ces indemnités à moins de prouver que les frais d'un préposé aux soins ont été engagés.

## De quelles autres indemnités pourrait-on bénéficier ?

- Selon la gravité de vos blessures et les indemnités optionnelles souscrites dans votre police d'assurance, vous pourriez bénéficier des services d'un gestionnaire de cas, qui coordonnera votre traitement médical.
- Si vous étiez inscrit à un programme d'études au moment de l'accident et que vos blessures vous empêchent de poursuivre ces études, vous pourriez être admissible à une indemnité pour couvrir les dépenses engagées, c'est-à-dire les dépenses engagées au titre des frais de scolarité, d'achat de livres ou d'équipement, par exemple, jusqu'à un plafond de 15 000 \$.

- Les membres de la famille qui viennent vous voir pendant votre rétablissement pourraient se voir rembourser les frais entraînés par ces visites pendant les deux premières années suivant l'accident. Si vos blessures sont très graves, cette indemnité peut être versée pour une plus longue période.
- Si vos effets ou biens personnels (vêtements, lunettes prescrites, prothèse dentaire, auditive ou autre, appareil médical ou dentaire) étaient endommagés dans l'accident, vous pourriez être admissible au remboursement des coûts de réparation ou de remplacement de ces articles.
- Des indemnités complémentaires ou accrues pourraient vous être versées si vous y avez souscrit dans votre police d'assurance automobile.

### **Que se passe-t-il si la personne décède des suites de l'accident ?**

- Si la victime d'un accident meurt dans l'accident ou peu après à cause des blessures subies provoquées par l'accident, les membres survivants de la famille pourront être admissibles à une prestation de décès. En règle générale, le montant de cette prestation est déterminée comme suit :
  - a. le conjoint de la personne décédée peut recevoir une prestation de 25 000 \$ (si la personne décédée n'a pas de conjoint, cette prestation est répartie entre les personnes à charge);
  - b. les personnes à charge de la personne décédée peuvent recevoir une indemnité de 10 000 \$, respectivement;
  - c. si la personne décédée est une personne à charge de quelqu'un d'autre, cette personne (ou son conjoint ou une personne à charge) peut être admissible à une prestation de 10 000 \$.
- Si la personne impliquée dans l'accident meurt des suites des blessures subies, la famille a droit à une prestation pour couvrir les coûts des funérailles. En règle générale, cette prestation couvrira les dépenses encourues jusqu'à concurrence de 6 000 \$.

## Qui m'indemniser ?

- Si vous possédez une automobile, même si celle-ci n'est pas en cause dans l'accident, vous devez demander d'abord des indemnités d'accidents à votre assureur.
- Les indemnités d'accident sont disponibles même si vous n'êtes pas titulaire d'une police d'assurance et même si vous n'étiez pas dans un véhicule au moment de l'accident.
- Si vous étiez un passager d'un véhicule impliqué dans l'accident, l'ordre suivant déterminera quelle compagnie d'assurance versera les indemnités d'accident :
  1. votre assureur et, par extension, toute compagnie d'assurance qui vous assure en vertu d'une police d'assurance souscrite par vous-même, un conjoint ou un parent;
  2. la compagnie d'assurance du véhicule dont vous étiez occupant au moment de l'accident;
  3. la compagnie d'assurance de l'un ou l'autre des véhicules en cause dans l'accident.
- Si vous n'étiez pas un occupant d'un véhicule impliqué dans l'accident, l'ordre suivant détermine quelle la compagnie d'assurance qui versera les indemnités d'accident :
  1. votre assureur et, par extension, toute compagnie d'assurance qui vous assure en vertu d'une police d'assurance souscrite par vous-même, un conjoint ou un parent;
  2. la compagnie d'assurance du véhicule qui vous a heurté;
  3. la compagnie d'assurance de l'un ou l'autre des véhicules impliqués dans l'accident.
- Si aucune police d'assurance ne vous assure et qu'aucun des véhicules impliqués dans l'accident n'était assuré, vous pourrez recevoir des indemnités d'accident auprès du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles de l'Ontario.

## Comment demander les indemnités d'accident ?

- Partant de la section précédente, déterminez la compagnie d'assurance à qui adresser votre demande d'indemnités d'accident. Vous devez communiquer avec celle-ci le plus tôt possible, au plus tard dans les sept jours suivant l'accident.
- La compagnie d'assurance vous fera parvenir un ensemble de formulaires à remplir, notamment la Demande d'indemnités d'accident. Cette demande doit être remplie dans les 30 jours suivant l'accident. Dans certaines circonstances, vous pourrez faire votre demande plus de 30 jours après la date de l'accident.
- Selon les indemnités auxquelles vous pourriez être admissibles, la compagnie d'assurance aura également besoin d'autres formulaires que rempliront votre médecin, les autres professionnels traitants et votre employeur. Les différents formulaires auront des échéances différentes et il est donc important de les faire remplir dès que possible.
- La compagnie d'assurance peut demander divers documents de l'hôpital, de votre employeur, de votre entreprise (si vous êtes un travailleur autonome) ou votre médecin de famille. Ces documents devront être transmis dès que possible et il se peut que vous deviez autoriser leur divulgation.
- En examinant votre demande d'indemnisation, la compagnie d'assurance vous demandera probablement de participer à diverses évaluations faites par des médecins, d'ergothérapeutes ou d'autres professionnels. Si vous êtes travailleur autonome, vous pourriez ou l'assureur pourrait retenir les services d'un comptable pour déterminer votre revenu. Selon les circonstances, le défaut de collaborer peut entraîner de graves conséquences, notamment l'interruption ou l'arrêt de versement des prestations.
- La compagnie d'assurance peut également demander une entrevue, une déclaration sous serment au sujet de l'accident et de votre demande d'indemnisation ou même exiger que vous vous prêtiez à un interrogatoire sous serment. Vous devriez consulter un avocat avant de donner une déclaration assermentée ou de vous soumettre à un interrogatoire sous serment.
- En examinant votre demande d'indemnisation, la compagnie d'assurance pourrait soulever des différends quant à votre admissibilité à certaines indemnités d'accident. Un processus de règlement des différends est prévu à cette fin, mais ce processus doit être engagé dans les 2 ans suivant tout refus d'indemnités.
- Vous devriez obtenir des conseils juridiques concernant les diverses demandes d'information, mentionnées ci-dessus, de votre compagnie d'assurance.

## Qu'arrive-t-il si je suis couvert par d'autres polices d'assurance ou ai été blessé au travail ?

- Si vous bénéficiez d'autres assurances (invalidité de courte durée, invalidité de longue durée ou couverture médicale), les indemnités d'accident auxquelles vous êtes admissible pourraient s'en trouver modifiées. Selon la nature de la couverture, il se peut que vous ayez à demander ces prestations avant de pouvoir toucher des indemnités d'accident connexes.
- Si l'accident s'est produit dans le cadre de votre emploi, il se peut que vous soyez admissible à des prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Pour en savoir plus, consultez la section du présent guide traitant de la CSPAAT. Vous ne pouvez recevoir en même temps les indemnités d'accident et les prestations de la CSPAAT. Vous devez faire un choix. Avant de prendre une telle décision, car elle pourrait avoir des répercussions sérieuses sur vos droits, vous devriez obtenir l'avis d'un avocat.

## Qu'arrive-t-il si l'accident s'est produit à l'extérieur de l'Ontario ?

- Chaque province a établi un régime d'indemnisation des accidents d'automobile. Si vous êtes victime d'un accident à l'extérieur de l'Ontario et que vous êtes assuré en Ontario, il se peut que vous deviez choisir la province où demander l'indemnisation. Vous devriez obtenir un avis juridique avant de prendre une telle décision.
- Si vous êtes blessé dans un accident d'automobile au Québec, vous pouvez demander des indemnités d'accident auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec [SAAQ] ou déposer une demande de prestations auprès de votre assureur automobile. Vous devriez consulter un avocat avant de faire ce choix.
- Si vous êtes blessé dans un véhicule à moteur aux États-Unis d'Amérique, votre assureur ontarien peut être responsable d'une partie de vos dommages si le conducteur américain n'est pas assuré ou est sous-assuré. Vous pouvez également demander des indemnités d'accident auprès de votre assureur automobile.
- Si votre accident a lieu à l'extérieur de l'Ontario, vous devrez obtenir des conseils juridiques avant de choisir la juridiction où vous demanderez des indemnités.

## Poursuites contre la partie responsable

### Est-ce que j'ai le droit d'engager des poursuites ?

- Selon la nature de l'accident et l'étendue de vos blessures, vous pourriez avoir le droit d'intenter une action contre les parties responsables de l'accident. Il s'agit là d'une question juridique où les principes en jeu peuvent être différents de ceux qui gouvernent les forces policières.
- Il peut y avoir plus d'une personne responsable d'un accident. Dans certains cas, la responsabilité sera partagée entre les personnes responsables de l'accident.
- Selon les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident, vous pourriez en être tenu partiellement responsable. Cela ne vous prive pas forcément du droit d'intenter une action, mais votre responsabilité dans l'accident peut se traduire par une diminution des dommages-intérêts que vous pourriez obtenir.

### Contre qui intenterais-je une action ?

- En vertu de la législation en Ontario, le propriétaire d'un véhicule est responsable des dommages et des blessures causés par son véhicule. Donc, le propriétaire du véhicule responsable de l'accident devra être visée par l'action.
- En outre, vous intenteriez une action contre le(s) conducteur(s) responsable(s). Si vous étiez un passager, le conducteur du véhicule que vous occupiez pourrait être visé par votre action.

### Qu'arrive-t-il s'il l'autre conducteur ne peut être identifié ?

- La police d'assurance qui vous assure peut prévoir une garantie contre le conducteur non identifié. Ainsi, s'il est impossible d'identifier l'autre conducteur, votre compagnie d'assurance peut vous couvrir comme si elle assurait le conducteur non identifié.

### **Qu'arrive-t-il si l'autre véhicule et l'autre conducteur ne sont pas assurés ?**

- La police d'assurance en vertu de laquelle vous êtes couvert peut également prévoir une garantie pour automobile non assurée. Si aucun n'est assuré, l'autre conducteur ou l'autre voiture, vous pourrez demander une indemnité auprès de votre compagnie d'assurance comme si elle assurait l'autre conducteur ou véhicule.

### **Qu'arrive-t-il si l'autre véhicule et l'autre conducteur sont sous-assurés ?**

- Il peut arriver que le propriétaire du véhicule responsable de l'accident ait une couverture d'assurance moindre que la vôtre. Dans ce cas, votre assureur pourrait combler l'écart.

### **Que puis-je obtenir ?**

- Selon la nature et l'étendue de vos blessures, vous pourriez être en droit d'obtenir des dommages pour votre douleur et votre souffrance. En vertu des règles sur l'assurance en Ontario, vous ne pouvez exiger des dommages-intérêts pour votre douleur et votre souffrance que si vos blessures franchissent ce que l'on appelle le « seuil ». Ce seuil est franchi quand les blessures occasionnent un préjudice esthétique grave ou permanent ou une détérioration grave ou permanente d'une importante fonction physique, mentale ou psychologique.
- Ces conditions sont constamment affinées par voie législative et au fil des cas faisant jurisprudence. De plus, même si vous avez droit à des dommages-intérêts pour douleur et souffrance, l'assurance peut prévoir une franchise. Le montant de cette franchise change au fil du temps et sera déterminé d'après la date de votre accident. De plus, le montant de la franchise dépendra des indemnités optionnelles que vous avez souscrites ou non dans le cadre de votre police d'assurance. Nous vous conseillons vivement d'obtenir des conseils juridiques quant à la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts pour douleur et souffrance.



- En outre, vous pourriez avoir droit à ce qui suit :
  - a. la compensation de votre perte de revenus passée à hauteur de 70 % de votre revenu brut perdu (dans la mesure où vous n’avez pas reçu une indemnité de remplacement du revenu ou une autre indemnité);
  - b. la compensation de votre perte éventuelle de revenus ou de votre capacité à gagner des revenus;
  - c. les futurs frais des soins auxiliaires;
  - d. les dépenses supplémentaires pour travaux ménager et entretien du domicile;
  - e. les menues dépenses qui ne vous ont pas été remboursées.
  
- Les membres de votre famille peuvent aussi recevoir des dommages-intérêts, si vos blessures ont porté atteinte à votre relations avec eux, et être remboursés les menues dépenses. La possibilité d’obtenir des dommages-intérêts peut dépendre du seuil mentionné ci-dessus, et le montant peut être assujetti à une franchise.

### **Que dois-je faire pour engager une poursuite ?**

- Retenez les services d’un avocat chevronné des accidents de véhicule à moteur. Les modalités de l’assurance automobile changent constamment, et il importe de posséder des connaissances spécialisées de l’indemnisation dans ces cas.
  
- Vous devez aviser par écrit toutes les parties en cause de votre intention d’intenter une poursuite contre elles pour les blessures subies dans l’accident. Vous devez le faire dans les 120 jours de l’accident.
  
- Vous devez produire une demande d’indemnité pour accident (voir page 3).
  
- La poursuite doit être entamée dans les délais prescrits (normalement dans les deux ans à compter de la date de l’accident).
  
- Vous devriez mettre par écrit tous les renseignements pertinents, notamment les circonstances de l’accident, le nom, l’adresse et le numéro de téléphone des témoins, le cas échéant. Si un policier était présent sur les lieux de l’accident, notez son nom et son numéro de matricule, et demandez une copie du rapport d’accident. Dans la mesure du possible, faites photographier vos blessures peu après l’accident. Notez le nom des médecins que vous avez consultés et les modalités des traitements que vous avez suivis.

## Autres types d'accidents

- Les blessures corporelles peuvent résulter d'autres circonstances des plus diverses comme les glissades et les chutes, les accidents de bateau, de motoneige et de VTT, l'agression, l'utilisation de produits et l'exposition à des produits chimiques toxiques et aux moisissures, pour n'en nommer que quelques-uns. Pour obtenir une indemnisation dans ces cas, vous devez démontrer qu'une personne ou une entreprise en est responsable.
- L'indemnisation peut englober la douleur et la souffrance, les pertes de revenus, les frais des traitements nécessaires et autres menus dépenses. En outre, les membres de la famille pourraient avoir droit à une indemnité pour couvrir leurs frais de traitement tels que le counseling, la perte de revenu, les dépenses engagées et toute perte de soins, d'orientation et de compagnie de votre part.
- Quel que soit le préjudice corporel, vous devriez consulter immédiatement un médecin pour qu'il évalue vos blessures et vous dispense les soins nécessaires. Dans la mesure du possible, consignez le nom des médecins consultés et les traitements prescrits.
- Quel que soit le préjudice corporel, vous devriez obtenir, dès que possible, l'avis d'un avocat. Comme il est précisé à la section intitulée Échéances importantes du présent guide (page 24), votre capacité à présenter une demande d'indemnisation est assujettie à des délais stricts. Passé les délais, vous risquez de voir interdire toute demande d'indemnité, quelle que soit la gravité de vos blessures. Les conseils d'un avocat spécialisé en préjudices corporels vous seront certes utiles.

### Qu'arrive-t-il si j'ai été blessé par suite d'une chute accidentelle ?

- des chutes par glissade peuvent se produire n'importe où, par exemple sur le trottoir, au centre commercial, dans un magasin ou un restaurant, sur une propriété privée ou dans un immeuble à bureaux, même au travail. (Si la chute a eu lieu au travail, veuillez consulter la section des accidents au travail du présent guide, à la page 19.)
- Le propriétaire est tenu par la loi d'assurer la sécurité et le bon état des trottoirs, des allées d'un magasin, des couloirs de l'immeuble à bureaux et des autres zones publiques. Lorsque l'état de ces domaines tombe au-dessous des normes raisonnables et que vous vous y êtes blessé, vous pourriez avoir droit à une indemnisation.

- Si cela est faisable, et dès que vous le pouvez, vous devriez tenter de prendre des photographies du lieu de l'accident. L'état du lieu peut changer, et les photographies permettront de documenter les risques et dangers présents au moment de la chute.
- Vous devez également aviser dès que possible le propriétaire de l'immeuble de votre chute. Bien souvent, les propriétaires établiront un rapport d'incident, et vous devriez en demander copie. Essayez de noter le nom de la personne à qui vous avez parlé ainsi que son poste le cas échéant.
- Si quelqu'un a été témoin de votre chute, demandez-lui ses coordonnées (nom, adresse et numéro de téléphone).
- Si vous êtes blessé par suite d'une chute par glissade sur le territoire de la ville, vous devez donner avis à la ville par courrier recommandé dans les 10 jours suivant l'incident.

### **Que dois-je faire si j'ai été blessé dans un accident de bateau ?**

- Un accident de bateau, de motoneige, de VTT, de scooteur ou de motocyclette peut survenir dans diverses situations. Les causes peuvent être nombreuses, notamment la mauvaise conduite de l'embarcation, un incendie ou même une défaillance de l'embarcation elle-même.
- Pour faire valoir une demande d'indemnisation, vous devrez établir que le propriétaire, l'opérateur ou le fabricant est responsable de vos blessures. Pour ce faire, vous devriez noter tous les éléments d'information pertinents, dont le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des témoins de l'accident.
- Si vous soupçonnez qu'une défaillance de l'embarcation ou de l'équipement de sécurité est en cause, vous devrez, dans la mesure du possible, photographier les éléments défaillants.
- Vous devez signaler l'accident à la police ou à la garde côtière, et ce, dès que le temps vous le permet. Le policier ou le garde-côtière établira un rapport d'incident dont vous devriez obtenir copie. Essayez aussi de noter, si possible, le nom et le numéro matricule de l'enquêteur.
- Si vous êtes blessé dans un accident de motoneige, de VTT, de scooteur ou de motocyclette, vous pouvez également déposer une demande d'indemnisation auprès de votre assureur automobile.

## Que faire si j'ai été victime d'une agression ?

- Si quelqu'un vous touche contre votre gré, il pourra s'agir d'une agression. Si des blessures en résultent, alors vous pouvez former une réclamation contre l'agresseur. Dans certains cas, vous pourriez réclamer des dommages-intérêts à l'encontre des personnes qui auraient pu prévenir l'agression.
- Une agression est un crime aussi, et vous devriez le signaler à la police dès que possible. Essayez aussi de noter le nom et le numéro matricule de l'enquêteur. La police demande en général une déclaration dont vous devriez obtenir copie. Vous devriez également demander à l'enquêteur de vous tenir informé(e) des accusations qui seront portées contre l'agresseur.
- Si vous avez été victime d'une agression sexuelle, vous devez le signaler aux services de police et vous rendre à l'hôpital dès que possible pour faire documenter les signes physiques de l'agression.
- Si vous êtes agressé dans un bar, un centre sportif ou un immeuble public, vous devrez rapporter l'agression au propriétaire dès que possible. Bien souvent, les propriétaires établiront un rapport d'incident, et vous devriez en demander copie. Essayez de noter le nom de la personne à qui vous avez parlé ainsi que son poste le cas échéant.
- Vous devriez noter les détails de l'agression, y compris le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des témoins.
- Si vous ne connaissez pas l'identité de l'agresseur, vous devrez établir par écrit une description la plus précise possible.
- En cas d'agression, vous pourriez avoir droit à une indemnité de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Vous devriez demander l'avis d'un avocat chevronné en dommages corporels pour vous aider à établir votre demande auprès de la Commission.

### Que faire si je suis blessé en utilisant un produit ?

- En règle générale, le fabricant ou le détaillant est tenu par la loi de s'assurer que les produits qu'il vend peuvent être utilisés en toute sécurité par les consommateurs. Si votre blessure est le fait d'un produit acheté, vous pourrez avoir droit à une indemnisation du fabricant du produit ou du détaillant qui l'a vendu.
- Pour faire valoir cette demande d'indemnisation, vous devrez établir que le produit utilisé est défectueux et que cette défectuosité a causé vos blessures. Pour ce faire, vous devriez conserver le reste du produit aux fins d'analyse et, dans la mesure du possible, photographier le produit aussi.
- En outre, vous devrez établir qui a fabriqué le produit et où il a été acheté. Pour ce faire, conservez ou récupérez les reçus, la garantie et l'emballage du produit.
- Vous devriez noter les circonstances de vos blessures, notamment les détails sur la façon dont vous avez utilisé le produit, à quelle fréquence vous l'avez utilisé et comment les blessures en ont résulté.

## Que faire si j'ai été exposé à des produits chimiques ou à d'autres toxines ?

- L'exposition à des produits chimiques ou à des toxines, même à certains types de moisissures, peut entraîner des effets néfastes sur la santé. Souvent, l'exposition peut s'étaler sur une longue période avant que les symptômes ne se manifestent.
- La question de savoir qui est responsable de l'exposition à une toxine est complexe et la réponse varie dans chaque cas. La partie responsable peut être le fabricant, le constructeur, le propriétaire, l'inspecteur ou l'employeur.
- Si vous estimez que vous avez été exposé à une toxine et que vous avez été blessé par la suite, vous devez tout d'abord déterminer son origine. Votre médecin devrait pouvoir identifier la toxine en question et sa source et déterminer si elle est la cause de votre blessure ou de vos symptômes.
- Si votre milieu de travail est la source de la toxine, veuillez consulter la section du présent guide traitant des accidents au travail (page 19).
- Le propriétaire de l'immeuble où se trouve la toxine devrait être informé immédiatement, ainsi que divers organismes gouvernementaux. De plus, des démarches juridiques devraient être amorcées immédiatement afin de réunir la preuve de la présence de la toxine.

# Accidents au travail

## Comment savoir si j'ai été blessé au travail ?

- Vous avez été blessé au travail si votre blessure ou l'exposition au danger s'est produite au travail, pendant que vous travailliez, ou alors que vous meniez une activité liée à votre emploi.
- Si votre blessure est survenue dans un accident d'automobile pendant que vous travailliez, vous pourriez avoir le droit de choisir entre les indemnités d'accident de votre assureur (voir accidents de véhicule à moteur du présent guide à la page 3) et les prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Si vous choisissez de recevoir les premières, vous ne pouvez pas recevoir également celles de la CSPAAT.

## Suis-je admissible aux prestations de la CSPAAT ?

- Vous pourrez avoir droit aux prestations de la CSPAAT si vous n'êtes pas en mesure d'exercer vos fonctions professionnelles habituelles ou des tâches adaptées.

## Y a-t-il un délai qui s'applique au dépôt de la demande ?

- Alors que vous devriez demander des prestations auprès de la CSPAAT, dès que possible, votre demande doit être déposée dans les **six mois** suivant l'accident ou la confirmation de votre blessure.

## Puis-je récupérer le revenu perdu ?

- Selon votre degré de déficience, vous pourriez avoir le droit de recevoir jusqu'à 85 % de votre revenu moyen net, et ce jusqu'à un taux maximal qui varie selon l'année de votre accident.
- Si vous recevez des prestations pendant 12 mois consécutifs ou plus longtemps, vous pourriez être admissible à une prestation couvrant la perte de revenu de retraite. Cette prestation est versée sur un compte distinct, et les fonds vous seront disponibles quand vous aurez 65 ans.

### **La CSPAAT m'aidera-t-elle à reprendre le travail ?**

- La CSPAAT peut collaborer avec votre employeur pour vous aider à reprendre le travail, selon certains aménagements, dans la mesure du possible.
- Si vos blessures vous empêchent de reprendre vos tâches habituelles et qu'il est impossible de modifier ces tâches, la CSPAAT peut vous offrir des services de transition professionnelle qui peuvent inclure la formation et la reconversion.

### **Qu'en est-il de ma douleur et souffrance ?**

- Si votre état de santé se stabilise mais que vous ne vous êtes pas rétabli complètement, vous pourriez être admissible à une prestation pour couvrir une perte non financière. Cette prestation compense la perte physique, fonctionnelle ou psychologique occasionnée par vos blessures.
- Le montant de cette prestation est déterminé en fonction de la gravité de vos blessures et de votre âge au moment de l'accident. Selon la somme arrêtee, vous pourriez avoir le choix entre un montant forfaitaire ou un versement mensuel. Cette prestation ne compense pas la douleur et la souffrance.

### **Qu'en est-il de mes frais de traitements ?**

- La CSPAAT prendra à sa charge la plupart des soins, tels que les médicaments d'ordonnance, les appareils médicaux, le transport au lieu de traitements, la physiothérapie, les soins chiropratiques, la massothérapie et la psychothérapie, selon des taux établis en fonction de la nature du traitement.
- Tous les traitements doivent être approuvés au préalable par la CSPAAT.
- Bien qu'il n'y ait pas de plafond d'établi, la CSPAAT ne couvrira les frais de traitement que pendant la phase aiguë de vos blessures.

### **Le montant de mes prestations est-il déterminé en fonction de mes blessures ?**

- Selon la nature de vos blessures, vous pourriez être admissible au Programme des lésions graves de la CSPAAT. Nombre des prestations supplémentaires prévues au programme sont déterminées en fonction de la tarification de la perte non financière (PNF). Actuellement, le programme s'occupe des blessures dont l'évaluation de PNF a permis d'établir un degré de déficience de 60 % ou plus.
- Si vous êtes admissible au Programme des lésions graves, vous pourriez bénéficier de prestations supplémentaires dont l'allocation d'autonomie, les médicaments d'ordonnance sans limite, l'aide



aux loisirs, une indemnité d'habillement, des services d'ergothérapie et des modifications du logement. En outre, vous pourriez obtenir de l'aide pour réintégrer le marché du travail.

### **Puis-je poursuivre mon employeur, ou une autre partie ?**

- En règle générale, le fait de toucher des prestations de la CSPAAT vous empêche d'intenter une action contre votre employeur ou qui que ce soit d'autre.
- Selon les circonstances de votre blessure, vous pourriez avoir le choix de recevoir ou non les prestations de la CSPAAT ou de poursuivre une partie (autre que votre employeur) responsable de dommages corporels. Il est important que vous consultiez un avocat expérimenté, spécialiste des préjudices corporels, avant d'opter pour les prestations de la CSPAAT. Une fois que vous aurez fait votre choix, vous ne pourrez peut-être pas changer d'avis.

### **Comment demander une indemnisation à la CSPAAT ?**

- Vous devez informer votre employeur de vos blessures. Selon la gravité de celles-ci, votre employeur devra déposer un rapport à la CSPAAT dans les trois jours suivant l'accident. Si votre employeur refuse de procéder ainsi, vous pouvez communiquer avec la CSPAAT pour obtenir le formulaire « Avis de lésion ou de maladie (travailleur) », que vous devrez remplir.
- Comme pour toutes les blessures corporelles, vous devriez consulter un médecin, dès que possible, et lui demander de déposer un rapport auprès de la CSPAAT.

### **Que se passe-t-il si la CSPAAT rejette ma demande d'indemnités ou les questions liées à celle-ci ?**

- Si la CSPAAT refuse de vous indemniser, vous pouvez contester de cette décision dans un délai précis. En général, le délai d'appel est de 30 jours ou de six mois, et il sera clairement indiqué dans la décision de la CSPAAT.
- La première étape de la contestation de la décision de la CSPAAT se dit recours interne. Selon les circonstances, vous pourriez aussi avoir la possibilité d'interjeter appel auprès du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.
- Vous devez déposer le formulaire Intention de contester, auprès de la CSPAAT, dans le délai prescrit, en prenant soin de préciser la question en litige et d'exposer tous les éléments de la décision que vous contestez. Ce formulaire est disponible sur le site Web de la CSPAAT.

## Procédure de demande d'indemnisation

- Vous devriez consulter un avocat spécialisé en préjudices corporels, avant de chercher à formuler une demande d'indemnisation pour votre blessure. Le système juridique impose des délais stricts pour donner avis de votre réclamation ou engager des poursuites contre les parties responsables. Même si rien ne vous y oblige, la consultation d'un avocat vous apporte, de même qu'à votre famille, un soutien d'experts utile à la résolution de votre démarche en matière d'indemnisation.
- En Ontario, si vous avez subi des préjudices corporels à la suite d'un accident, vous avez, en règle générale, le droit de poursuivre toutes les parties ayant causé de près ou de loin, vos blessures. Toutefois, comme il est précisé dans d'autres sections du présent guide, cela peut ne pas être le cas dans certaines situations (par exemple, dans certains accidents de véhicules à moteur ou de travail).
- La première étape est d'aviser les parties responsables de votre réclamation, ce qui consiste en général à leur envoyer une lettre exposant les détails de l'accident (date, heure, lieu) et l'état de votre blessure. Une fois que les parties auront reçu l'avis, elles transmettront cette information à leurs compagnies d'assurance respectives.
- Bien que chaque compagnie d'assurance puisse réagir différemment à votre lettre, en général, elles mènent leur propre enquête pour déterminer les circonstances de l'accident et de se renseigner sur vos blessures. Cette enquête est souvent confiée à un expert en sinistre qui tentera ordinairement de communiquer avec vous, les témoins, s'il en est, et d'autres parties en cause, puis fera rapport de votre accident à la compagnie d'assurance.
- L'expert en sinistre peut vous demander de produire une déclaration signée ou vous demander une entrevue concernant l'accident et vos blessures. Il peut également vous demander d'autoriser la compagnie d'assurance à prendre connaissance de votre dossier médical et de votre dossier d'emploi. Nous vous recommandons fortement de consulter un avocat d'expérience en préjudices corporels avant de signer une autorisation qu'elle quelle soit.
- Une fois que la compagnie aura terminé son enquête, elle refusera votre demande ou vous invitera à faire une offre de règlement. Obtenir une indemnisation juste de vos blessures peut se révéler une entreprise complexe et le processus ne devrait jamais être entamé avant que votre état de santé ne soit stable et que toutes vos blessures ne soient connues.

- En Ontario, les dommages-intérêts ne sont évalués qu'une fois et tiennent compte de toutes les pertes que vous avez subies à la date du règlement et que vous pourriez subir à l'avenir.
- Si la compagnie d'assurance refuse votre demande, le seul recours qui vous reste est d'intenter une poursuite contre les parties responsables.
- La procédure de la poursuite varie selon le montant de votre demande d'indemnisation et le lieu où elle est intentée. En règle générale, la poursuite comprend les étapes suivantes :
  - a. Actes de procédure – les deux parties déposent à la cour les documents précisant les faits de l'accident et leur position respective
  - b. Communication des pièces et l'interrogatoire au préalable – les deux parties échangent des documents pertinents et peuvent interroger les uns les autres sous serment
  - c. Procédures préparatoires au procès – audience au cours de laquelle un juge s'efforcera d'amener les parties à régler le différend
  - d. Procès
- Selon les circonstances, il peut y avoir lieu également une séance de médiation qui est une autre procédure pour amener les parties à régler le différend.
- La demande d'indemnisation, y compris la poursuite judiciaire, peut s'échelonner sur une longue période. En effet, il n'est pas rare qu'une demande prenne plusieurs années avant qu'elle ne soit réglée ou ne débouche sur un procès.
- En Ontario, une partie doit maintenant fixer la date du procès dans les 5 années suivant le début d'une action en justice.

## Échéances importantes (délais de prescription)

- Comme il a été mentionné dans le présent guide, il y a diverses dates limites, appelées aussi les délais de prescription, qui s’appliquent à différentes étapes et **le non-respect de ces échéances peut faire échec à votre demande d’indemnisation.**
- En règle générale, le délai de prescription qui s’applique à la plupart des demandes d’indemnisation est de **deux ans**. Autrement dit, la poursuite judiciaire doit être amorcée dans les deux ans à compter de la date de l’accident. Il peut arriver qu’un préjudice ou une blessure se soit produit sans que vous en ayez conscience à l’époque. Dans un tel cas, le délai de prescription ne commencera à courir que lorsque vous avez en pris connaissance ou auriez dû connaître l’existence de ce préjudice.
- Dans le cas des mineurs, le délai de prescription ne commence à courir que lorsqu’ils auront atteint l’âge de la majorité (qui, en Ontario, est actuellement de 18 ans). Toutefois, si un tuteur à l’instance est nommé pour un mineur, le délai de prescription normal de 2 ans s’applique à la réclamation du mineur. Vous devriez demander des conseils juridiques avant d’accepter d’agir à titre de tuteur à l’instance pour un mineur.
- Si vous êtes blessé par suite d’une chute par glissement sur le territoire de la ville, vous devez donner avis à la ville par courrier recommandé dans les 10 jours de la date de l’incident et devez engager une poursuite judiciaire dans un délai de 2 ans à compter de la date de l’incident.

## Nelligan O'Brien Payne : les avocats spécialisés en préjudices corporels

Le groupe d'avocats spécialisés en préjudices corporels s'emploie avant tout à obtenir pour les clients l'indemnisation financière dont ils ont grandement besoin et qui leur revient. Le groupe se charge principalement des dommages corporels de nature complexe, tels que le décès et une déficience invalidante, les problèmes juridiques dans ces cas étant compliqués et nécessitent des connaissances spécialisées en la matière pour trouver les meilleures solutions. Nous avons représenté des clients qui ont subi une blessure grave par suite d'un accident :

- quadriplégie, paraplégie et autres lésions de la colonne vertébrale
- traumatisme cérébral ou de traumatisme crânien
- perte d'extrémités
- cécité ou surdité
- fibromyalgie et d'autres troubles de douleur chronique
- troubles émotionnels et/ou psychologiques
  
- Nous avons également représenté de nombreux clients dont un conjoint, un parent ou un enfant a perdu la vie à cause de la négligence d'une autre personne ou entité. En outre, nous sommes intervenus dans des affaires de préjudices corporels où la blessure ou le décès était dû(e) à l'une des causes suivantes :motor vehicle accidents (both in Canada and internationally)
  
- un accident de véhicule à moteur (au Canada ou à l'étranger)
- la conduite en état d'ébriété
- la négligence en navigation de plaisance, motoneige, scooteur et motocyclette
- un accident de VTT
- une chute accidentelle
- l'agression sexuelle
- l'empoisonnement alimentaire
- la responsabilité de l'hôte commercial
- la responsabilité du fait de produit
- une faute professionnelle médicale

ur communiquer avec l'un des avocats du groupe Préjudices corporels, composez le **613-238-8080** ou rendez-vous sur **[nelligan.ca](http://nelligan.ca)**.

## Les frais d'avocat

- Notre politique générale chez Nelligan O'Brien Payne est de facturer au taux horaire le temps que nous consacrons à la prestation des services juridiques dont vous avez besoin. Cela dit, dans de nombreux cas de préjudices corporels graves, nous offrons aux clients une formule qui permet de déterminer **les honoraires en fonction des résultats**.
- Selon cette formule, les honoraires conditionnels, qu'ils soient payés ou non, et quels qu'en soient le montant, « dépendent » des résultats. En termes simples, si aucun dédommagement n'est obtenu, vous n'aurez pas à assumer de frais juridiques. Lorsque des dédommagements sont versés, et vu que nous aurons assumé certains risques associés à votre cas, nos honoraires sont normalement établis en pourcentage du montant total obtenu. Le pourcentage appliqué dépend d'un certain nombre de variables telles que le type de demande d'indemnisation, la probabilité d'avoir gain de cause, le montant potentiel à obtenir au titre de dédommagement et la date éventuelle d'un règlement.

## Ressources complémentaires

### **Association canadienne des paralégiques Ontario**

Téléphone : 613-723-1033  
Site Web : [www.cpaont.org](http://www.cpaont.org)

### **Conseil des Canadiens avec déficiences**

Téléphone – TTY : 204-947-0303  
Web site: [www.ccdonline.ca](http://www.ccdonline.ca)

### **Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels**

Téléphone : 416-326-2900  
Appel sans frais : 1-800-372-7463  
Site Web : [www.cicb.gov.on.ca](http://www.cicb.gov.on.ca)

### **Tribunal d'appel en matière de permis**

Téléphone : 416-314-4260  
Appel sans frais : 1-800-255-2214  
Site Web : [www.sse.gov.on.ca/lat/PAGes/default.aspx](http://www.sse.gov.on.ca/lat/PAGes/default.aspx)

### **Les Amputés de guerre**

Appel sans frais : 1-800-250-3030  
Site Web : [www.waramps.ca/home](http://www.waramps.ca/home)

### **Association des neurotraumatisés – Région de l'Outaouais**

Téléphone : 613-233-8303  
Site Web : <http://biaov.org>

### **Les Mères contre l'alcool au volant (MADD Canada)**

Téléphone (au pays) : 905-829-8805  
Téléphone (Ottawa) : 613-236-6233  
Appel sans frais : 1-800-665-6233  
Site Web : [www.madd.ca](http://www.madd.ca)

### **Ontario Brain Injury Association (OBIA)**

Téléphone : 905-641-8877  
Appel sans frais : 1-800-263-5404  
Site Web : [www.obia.on.ca](http://www.obia.on.ca)

### **Commission ontarienne des droits de la personne**

Téléphone : 416-326-9511  
Appel sans frais : 1-800-387-9080  
TTY : 416-314-6526  
TTY sans frais : 1-800-308-5561 1-800-308-5561  
Site Web : [www.ohrc.on.ca](http://www.ohrc.on.ca)

## Ressources complémentaires

### La Marche des dix sous de l'Ontario

Téléphone : 416-425-3463

Appel sans frais : 1-800-263-3463

Site Web : [www.marchofdimers.ca](http://www.marchofdimers.ca)

### Société de l'assurance automobile du Québec

Téléphone (Québec) : 418-643-7620

Téléphone (Montréal) : 514-873-7620

Appel sans frais : 1-800-361-7620

Site Web : [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)

### Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance

Téléphone : 416-344-1000

Appel sans frais : 1-800-387-5540

Appel sans frais : 1-800-387-0750

TTY : 1-800-387-0050

Site Web : [www.wsib.on.ca](http://www.wsib.on.ca)

### Sources de financement potentielles des frais médicaux, notamment des services particuliers à domicile :

- Programme des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada
- Centres d'accès aux soins communautaires (CCSC)
- Ministère des services sociaux
- Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)
- Ministère des Services sociaux — Ontario
- Soutien aux enfants souffrant d'incapacité grave (POSPH)
- Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF)
- Infirmières de l'Ordre de Victoria du Canada (VON)
- Fondation Trillium
- Toutes polices d'assurance santé collectives ou individuelles (physiothérapie, frais dentaires, soins de la vue, massothérapie, médicaments, etc.)
- Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident
- Assurance vie
- Régie de l'assurance maladie de l'Ontario (RAMO)



Remarques

## Ottawa

50 rue O'Connor, bureau 1500  
Ottawa, ON K1P 6L2  
Tél : 613-238-8080  
Sans frais : 888-565-9912  
Télééc : 613-238-2098

## Kingston

The Woolen Mill  
4 avenue Cataraqui, bureau 202  
Kingston, ON K7K 1Z7  
Tél : 613-531-7905  
Télééc : 613-531-0857